

5^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete. 50

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.	1 fr.
Colporteurs à Tahiti.	100
Les mêmes à Moorea.	50
Usiniers, chefs de fabrique.	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bor-nage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Pa-peete, mais ne vendant pas de liquides.	125
Toutes autres professions.	25
Formule de patente.	2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;

Négociants de troisième, quatrième et cinquième classes, le *quinzième* de la même valeur ;

Usiniers, le *cinquantième*.

Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêté du 25 janvier 1883) :

Agent d'affaires.	100 fr.
Avocats ou défenseurs.	300
Commissaires-priseurs.	100
Huissiers.	100
Médecins.	100
Notaires.	300

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.	0 ^r 60	Mètre pour tapissiers.	0 ^r 25
Décimètre.	0 60	Demi-mètre.	0 20
Demi-décimètre.	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.	0 25
Double-mètre.	0 35	Double-décimètre.	0 25
Double-mètre pour tapissiers.	0 25	Décimètre.	0 20
Mètre.	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.	2 00	Stère.	2 00
-----------------------	------	----------------	------